



Arrêté du 02 février 2023

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Virelade des 26 mars et 2 avril 2023

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, souspréfet de l'arrondissement de Langon, en matière électorale.

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de Virelade ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le dimanche 22 janvier 2023;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Virelade :

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

ARRÊTE

Article premier: les électeurs de la commune de Virelade sont convoqués le dimanche 26 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 2 avril 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Article 2: pourront prendre part au vote:

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3: une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat:

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral:
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 1 nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires

Les candidatures isolées sont interdites.

La candidature du conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4: le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au 05 35 00 23 79) à la sous-préfecture de Langon, au bureau du pôle réglementation – 19 cours des fossées - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- pour le deuxième tour : le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5: la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 25 mars à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 1 avril 2023 à minuit.

Article 6: les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 9 mars 2023 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Langon, 19 cours des fossés - 33 210 LANGON.

<u>Article 7</u>: la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

<u>Article 8</u>: les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9: le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous-préfecture de Langon.

<u>Article 10:</u> toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui pourrait être déposées au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la souspréfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

<u>Article 11:</u> un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 12: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13: Monsieur le sous-préfet et Monsieur le maire de Virelade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 02 février 2023 Le sous-préfet, Vincent FERRIER